

Ma lettre

Numéro 18
JUIN 2021

UNSA Défense
78 et 80 rue Vaneau
75007 PARIS
01 42 22 37 02



DANS CE NUMERO

- L'agenda du mois
- L'UNSA Défense vous donne la parole
- Nos contacts
- Reconnaissance en maladie professionnelle des pathologies liées au SARS-COV2 dans la Fonction publique de l'Etat
- Rappel sur les valeurs de l'UNSA et de l'UNSA Défense

Chères adhérentes, chers adhérents, cher(e)s collègues,

Notre société durement éprouvée ces 18 derniers mois va à nouveau tenter de retrouver ses libertés, les libertés dans le pays des Libertés.

En ce mois de juin, mois traditionnel de l'épreuve de philo du BAC, je ne veux pas, par cette référence, composer sur ce sujet, mais juste en faire mention pour mieux comprendre les fonds baptismaux de l'UNSA : le vivre ensemble. Notre projet qui cherche à se nourrir, et donc s'enrichir des expériences de chacune et chacun de notre société. A son niveau et pour son périmètre, la Fonction publique et plus particulièrement le ministère des Armées, l'UNSA Défense est votre union qui recherche ce vivre ensemble dans la communauté « Défense ».

Au travers de cet objectif du mieux vivre ensemble, on doit pour y parvenir consacrer un temps nécessaire, l'immédiateté n'a pas sa place et de la méthode, notamment par une règle du jeu respectée par l'ensemble des acteurs du dialogue social que l'on doit sanctuariser dans un accord de méthode.

Ces principes fondamentaux que je viens de vous énoncer ne sont pas de vains mots mais bien ce qui nous anime comme vous pourrez vous en rendre parfaitement compte à la lecture de notre lettre de ce mois. Bonne lecture.

Le secrétaire général, Laurent DUTILLEUL

« Tout le monde
a droit à l'UNSA »



federation@unsa-defense.org



portail-unsa.intradef.gouv.fr



www.unsa-defense.org



@UnsaDefense



www.facebook.com/UNSADefense



Unsa defense diffusion



MARDI 1	<ul style="list-style-type: none">• Comité Technique de Réseau Direction du Service National et de la Jeunesse• GT cartographie des Formations Spécialisées (FS)• GT bilan incendie
MERCREDI 2	<ul style="list-style-type: none">• Réunion CAPSO• CTR exceptionnel Service de Santé des Armées (SSA)
JEUDI 3	<ul style="list-style-type: none">• Bilatérale Direction Générale de l'Armement
VENREDI 4	<ul style="list-style-type: none">• Multilatérale consacrée à la simplification et à la formation managériale
MARDI 8	<ul style="list-style-type: none">• Multilatérale Service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités (SEREBC)• Comité Technique de Réseau Marine• Réunion d'information sur THEMIS
MERCREDI 9	<ul style="list-style-type: none">• Réunion portant sur différents sujets RH
JEUDI 10	<ul style="list-style-type: none">• Séminaire des futurs commandants de Bases de Défense• Multilatérale DGA : « Travail à distance et travailler autrement »
MERCREDI 16	<ul style="list-style-type: none">• Comité Technique de Réseau Terre
JEUDI 17	<ul style="list-style-type: none">• Conseil national UNSA Fonction publique• Comité Technique de Réseau Air
MARDI 22	<ul style="list-style-type: none">• Bureau National UNSA• Multilatérale sur la présentation d'organisation de l'Agence du Numérique de Défense
MERCREDI 23	<ul style="list-style-type: none">• Bureau National UNSA• Conseil Central d'Action Sociale• Réunion d'information et d'échanges du Service des Systèmes Numériques de l'Armement (S2NA)
JEUDI 24	<ul style="list-style-type: none">• Elections professionnelles 2022 : troisième réunion
MARDI 29	<ul style="list-style-type: none">• Commission Centrale de Prévention
MERCREDI 30	<ul style="list-style-type: none">• Comité Technique de Réseau Direction Générale de l'Armement

L'UNSA DEFENSE VOUS DONNE LA PAROLE : POSEZ VOS QUESTIONS AU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES, LE VAE PHILIPPE HELLO.



Comme chaque année, l'UNSA DEFENSE organisera son assemblée générale (AG). Face au risque sanitaire toujours présent, cet événement bien que maintenu en septembre prochain, se déroulera en mode digital. Pour cette occasion, nous avons souhaité **vous donner la parole** en vous offrant la possibilité de **poser vos questions RH, au VAE Philippe HELLO, Directeur des Ressources humaines du ministère des Armées jusqu'au 8 juin 2021**. Lors de l'AG, les réponses à vos questions seront diffusées sous forme d'Interview au format vidéo, lequel sera par la suite également consultable sur notre site internet www.unsa-defense.org, et sur nos réseaux sociaux. **La démarche est simple** : il vous suffit de nous envoyer vos questions à l'adresse suivante (internet) : federation@unsa-defense.org. La date de l'AG et l'horaire de diffusion de l'interview seront annoncés sur nos sites Internet et Intradef, dans la lettre mensuelle, et sur nos réseaux sociaux.



Retrouvez-nous / suivez-nous sur :

Internet : www.unsa-defense.org

Intradef : portail-unsa.intradef.gouv.fr

Twitter : @UnsaDefense

Facebook :

www.facebook.com/UNSADefense

YouTube : Unsa defense diffusion



Reconnaissance en maladie professionnelle des pathologies liées au SARS-COV2 dans la fonction publique de l'Etat

Pour l'UNSA, c'est un premier pas indispensable, au regard de l'engagement des agents contaminés dans le cadre de l'exercice de leur mission. Cependant le dispositif de reconnaissance de la COVID est beaucoup trop restrictif et doit impérativement être revu.

L'article 8 de l'ordonnance 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique dispose que pour le fonctionnaire dont la maladie liée à une infection au SARS-CoV2 est reconnue imputable au service.

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service, l'allocation temporaire d'invalidité et la rente viagère d'invalidité prennent effet à compter de la date de la première constatation médicale de cette maladie.

Cette ordonnance a été complétée par les textes suivants :

- Décret n°2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2.
- Circulaire du 18/12/2020 relative à la reconnaissance des pathologies liées à une infection au SARS-Cov2 dans la fonction publique de l'Etat.
- Instruction N°DGOS/RH3/2021/5 du 6 janvier 2021 relative à la reconnaissance des pathologies liées à une infection au SARS-Cov2 dans la fonction publique hospitalière.

Les agents titulaires (les contractuels et les ouvriers de l'État sont assujettis aux règles de droits communs du code de la sécurité sociale) **peuvent engager** une

procédure de reconnaissance dès lors qu'ils **satisfont à tous les critères** définis dans le tableau 100 du code de sécurité sociale.

Si la pathologie **ne satisfait pas au tableau 100, 2 situations** sont à considérer pour engager une procédure de reconnaissance pour les agents titulaires :

1. Maladie inscrite au tableau mais ne satisfaisant pas aux conditions de délai de prise en charge et nature des travaux exercés.

La commission de réforme est saisie pour avis par l'administration lorsque les conditions médico-administratives exigées par le tableau ne seront pas respectées, c'est-à-dire :

- Soit le délai de prise en charge est dépassé : affection constatée plus de 14 jours après la fin de l'exposition au risque ;
- Soit la liste limitative des travaux n'est pas respectée : professionnels non désignés dans la liste limitative des travaux du tableau ;
- Soit le cumul des deux motifs précédents.

Dans chacune de ces situations, la commission de réforme indique, bien que les conditions de la reconnaissance par présomption ne soient pas réunies, si un lien direct peut être établi entre l'affection et l'exercice des fonctions de la victime. La reconnaissance des pathologies distingue trois périodes :

- Avant le 17 mars 2020 ;
- Du 17 mars au 11 mai 2020 : période de confinement ;
- Après le 11 mai 2020 : déconfinement progressif.

2. Maladie non inscrite au tableau.

La commission de réforme est saisie pour avis pour les affections non prévues au tableau. Il s'agit de formes non respiratoires de la Covid-19, ou de formes associant des atteintes respiratoires et non respiratoires, suffisamment graves pour justifier d'une incapacité permanente partielle (IPP) d'au moins 25%.

La commission de réforme indique s'il existe un lien direct et essentiel entre l'affection constatée et le travail effectué par la victime.

La déclaration de maladie professionnelle se fait dans les mêmes conditions que pour tout autre maladie professionnelle.



Tableau n° 100 du code de la sécurité sociale « AFFECTIONS RESPIRATOIRES AIGÜES LIÉES À UNE INFECTION AU SARS-COV2 (décret 2020-1131 du 14.09.2020) :

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-CoV2, confirmée par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès	14 jours	Tous travaux accomplis en présentiel par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien, administratif ou de services sociaux, en milieu d'hospitalisation à domicile ou au sein des établissements et services suivants : établissements hospitaliers, centres ambulatoires dédiés covid-19, centres de santé, maisons de santé pluriprofessionnelles, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables, services de soins infirmiers à domicile, services polyvalents d'aide et de soins à domicile, centres de lutte antituberculeuse, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisé, structures d'hébergement pour enfants handicapés, appartements de coordination thérapeutique, lits d'accueil médicalisé, lits halte soins santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie avec hébergement, services de santé au travail, centres médicaux du service de santé des armées, unités sanitaires en milieu pénitentiaire, services médico-psychologiques régionaux, pharmacies d'officine, pharmacies mutualistes ou des sociétés de secours minières. Activités de soins et de prévention auprès des élèves et étudiants des établissements d'enseignement.

Rappel sur les valeurs de l'UNSA et de l'UNSA Défense

« L'UNSA se donne comme mission de développer en France, en Europe et dans le monde un mouvement syndical réformiste, fort et uni, dans le respect des grands principes suivants : attachement à la laïcité de la République, à la démocratie, aux libertés, à la justice sociale, à la solidarité, à la défense du Service public, au droit à l'emploi, à la fraternité et la tolérance, dans la fidélité au principe de l'indépendance syndicale. L'UNSA fait de la lutte contre les discriminations l'un de ses principes fondateurs. L'UNSA refuse toute forme de discrimination... Nul ne peut se prévaloir d'une appartenance à l'UNSA s'il ne partage pas ces principes librement consentis. »

L'UNSA Défense est porteuse d'une conception du syndicalisme différente, respectueuse de l'avis de tous et de chacun, respectueuse de l'autonomie de décision de ses structures territoriales.

L'UNSA Défense est une organisation moderne, en phase avec les aspirations des agents.

L'UNSA Défense développe une pratique du dialogue social et de la négociation qui s'appuie sur une analyse des situations, sans dogme ni esprit partisan.

L'UNSA Défense n'est ni adepte du refus systématique de principe, ni dans une démarche d'acceptation par habitude. Que ce soit dans les domaines sociaux, industriels, RH, de santé et sécurité, d'avancement, de défense des droits individuels et ceux du collectif de travail, de discrimination, de statuts, de service public, tous nos délégués sont aguerris à une pratique syndicale UNSA exigeante, réformiste, combattive mais utile, efficace et enthousiaste, car s'appuyant sur le réel, le vécu des agents dans leur quotidien.

Choisissez l'UNSA Défense !

